

# ***L'évaluation des fortunes normandes au XVIII<sup>e</sup> siècle : méthodologie et critique des sources***

John A. Dickinson\*

*L'inventaire de biens après-décès constitue une source privilégiée pour l'étude des fortunes et du niveau de vie des populations modernes. Ce document pose cependant des problèmes méthodologiques relatifs à sa représentativité et sa fiabilité, tant en ce qui concerne les omissions de biens que leur évaluation monétaire. En Normandie, au 18<sup>e</sup> siècle, les inventaires concernent essentiellement les hommes mariés ayant des enfants mineurs. S'ils touchent une majorité de la population avant 1750, leur représentativité décline d'une manière remarquable dans la seconde moitié du siècle. Outre les biens paraphernaux de la veuve, qui sont rarement énumérés, les inventaires sont relativement complets et ne comportent aucune omission systématique. L'évaluation des biens, par contre, est moins fiable. Effectuée tantôt par les parents, tantôt par un huissier-priseur, elle porte parfois sur un petit lot d'articles et parfois sur l'ensemble des biens meubles. L'endettement est rarement mentionné et les immeubles sont toujours absents. La confrontation des inventaires avec des procès-verbaux de vente démontre qu'il y a un écart significatif entre l'évaluation et le prix réel dans 75 p. 100 des cas. Ainsi, l'inventaire des biens normands n'est pas un instrument adéquat pour mesurer la richesse, mais conserve toute sa valeur comme indicateur de niveau de vie.*

*Probate inventories are one of the main sources used to study wealth and the standard of living of early modern populations. Their use is fraught with methodological problems concerning their representativity and their completeness with regards to possible omissions and to monetary evaluations. In eighteenth-century Normandy, only estates of married men with minors were inventoried. Before 1750, a majority of estates were inventoried, but there was a sharp decline in representativity in the second half of the century. Apart from those articles reserved for the widow by law, most possessions were enumerated and omissions were not systematic. The value of articles was set either by the family or by a court official. Sometimes, goods were evaluated in lots and sometimes, the whole estate was evaluated as a block. Debts were rarely mentioned and real estate was never considered in these documents. By confronting inventories with auctions, it is clear that there is a significant price differential between the evaluations and the real price of articles in three quarters of the cases studied. Thus, Normand inventories are not an appropriate tool for measuring wealth, but can be useful in examining standards of living.*

L'émergence de la « nouvelle histoire », qui se préoccupe de la totalité des expériences vécues par l'ensemble de la population et non seulement par

---

\* John Dickinson est directeur du Département d'histoire de l'Université de Montréal.

Ce projet de recherche a été financé par une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Une première version de cet article a été présentée lors des 46<sup>e</sup> journées du droit normand à Cherbourg, en mai 1989.

l'élite, a orienté la recherche vers une meilleure compréhension des phénomènes sociaux. Ainsi, les historiens tentent d'établir des méthodes de classification sociale pour déterminer l'appartenance des individus à des groupes cohérents, d'analyser la mobilité aussi bien vers le haut que vers le bas, de comprendre les mécanismes de promotion sociale et de mieux saisir les niveaux de vie. L'engouement pour l'histoire sérielle a privilégié les sources permettant de mesurer concrètement le degré de richesse des individus afin de les situer dans une hiérarchie sociale. Ces tentatives ont donné lieu à des débats importants<sup>1</sup> qui ont amené les chercheurs à être plus prudents et plus nuancés dans l'interprétation de résultats.

Depuis une vingtaine d'années, l'attention des historiens de plusieurs pays s'est tournée vers les inventaires de biens après-décès<sup>2</sup> comme source principale pour l'étude de l'évolution de la richesse, de la consommation et des niveaux de vie des pays occidentaux. Trois tendances principales se manifestent dans l'ensemble de ces études : d'une part, on tente de mesurer l'évolution de la richesse de la population<sup>3</sup>, une seconde voie adopte une approche plus ethnographique pour analyser l'évolution des objets qui composent le cadre de vie<sup>4</sup>, enfin, une dernière approche cherche à se servir des inventaires pour évaluer les rendements agricoles et l'évolution de

---

1. Signalons celui qui opposait Adeline Daumard et François Furet à Roland Mousnier et Jean-Yves Tirat au sujet du regroupement de la population parisienne en groupes socio-professionnels à partir des contrats de mariage. A. Daumard et F. Furet, *Structures et relations sociales à Paris au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle* (Paris, Armand Colin, 1961), « Une référence pour les sociétés urbaines en France aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : projet de code socioprofessionnel », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 10 (1963), pp. 185-200; « Problèmes de méthode en histoire sociale : réflexions sur une note critique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 11 (1964), pp. 291-298; J.-Y. Tirat, « Problèmes de méthode en histoire sociale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 10 (1963), pp. 211-218; R. Mousnier, *La plume, le faucille et le marteau* (Paris, Les Presses Universitaires de France, 1970), pp. 12-26.

2. Voir, par exemple, les actes du colloque de Berne dans Micheline Baulant, Anton J. Schuurman et Paul Servais, *Inventaires après-décès et ventes de meubles. Apports à une histoire de la vie économique et quotidienne, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles* (Louvain, Academia, 1988).

3. Cette tendance est particulièrement le fait d'historiens nord-américains comme Alice Hanson Jones, *Wealth of a Nation to Be: The American Colonies on the Eve of the Revolution* (New York, Columbia University Press, 1980); Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, « Une spectographie des genres de vie dans la société rurale bas-canadienne » dans Baulant et al., *Inventaires après-décès...*, pp. 243-256.

4. C'est la voie prise par la majorité des historiens européens qui ont participé au colloque de Berne ainsi que Daniel Roche, *Le peuple de Paris* (Paris, Aubier, 1981); Georges Vigarello, *Le propre et le sale. L'hygiène du corps depuis le Moyen Age* (Paris, Seuil, 1985), entre autres.

l'équipement<sup>5</sup>. Malgré l'utilité de la source et sa souplesse, tous les chercheurs reconnaissent que les inventaires après-décès posent des problèmes méthodologiques importants quant à leur représentativité, leur degré de fiabilité, le biais introduit par l'âge au décès et la valeur qu'il faut accorder aux évaluations de la fortune. Comme les dispositions légales diffèrent de pays en pays, voire de province en province, il convient d'évaluer le cas normand pour mieux comprendre sa spécificité. Ceci fait, on s'attardera sur les modalités d'évaluation des biens et les problèmes reliés à l'usage des répertoires pour établir la fortune des individus<sup>6</sup>.

### *Les dispositions légales*

La Coutume de Normandie prescrit l'inventaire après-décès dans sept circonstances : 1) si les héritiers sont bénéficiaires; 2) lorsqu'il y a un frère aîné; 3) quand les frères prétendent la réduction du mariage de leur sœur; 4) pour la sûreté des mineurs dès qu'ils ont un tuteur nommé; 5) lorsqu'un mari réclame une succession pour sa femme; 6) lors du remariage d'une veuve pour régler le don mobile; 7) lorsqu'une femme stipule une séparation de biens par son contrat de mariage<sup>7</sup>. Les inventaires sont dressés surtout pour aider les héritiers à décider si la succession sera acceptée ou pour protéger les droits des mineurs. Dans ces cas, le tuteur « doit, dans quarante jours ensuivant le décès du Défunt, faire faire Inventaire bon & loyal de tous Biens, Lettres, Titres et Enseignements de la Succession & iceux mettre en sûre garde<sup>8</sup> », sinon « le mort saisit le vif » et les héritiers sont obligés de régler toutes les dettes<sup>9</sup>. Il arrive aussi que des maris réclament la succession de leur épouse et que des inventaires soient dressés avant le remariage des veuves, mais aucune autre circonstance n'a été évoquée dans les inventaires analysés. Ces prescriptions ne garantissent pas toutefois qu'un notaire dresse l'acte. En effet, quand tous

5. Voir, par exemple, Jean-Marc Moriceau, « Un facteur de progrès agricole au centre du bassin parisien : l'équipement des grandes exploitations de l'Île-de-France du XVI<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup> siècle d'après les inventaires de fermiers » dans Baulant *et al.*, *Inventaires après-décès...*, pp. 211-231; Mark Overton, « Estimating Crop Yields from Probate Inventories: An Example from East Anglia, 1585-1735 », *Journal of Economic History*, 39, 2 (1979), pp. 363-378; Robert C. Allen, « Inferring Crop Yields from Probate Inventories », *Journal of Economic History*, 48, 1 (1988), pp. 117-125.

6. L'analyse est fondée sur plus de 500 inventaires et procès-verbaux de vente retrouvés dans les greffes de Condé-sur-Laizon, Saint-Sylvain, Mézidon, Saint-Pierre-sur-Dives et Caen pour le 18<sup>e</sup> siècle. Des informations complémentaires sont tirées de plus de 1 000 contrats de mariage.

7. Maître Houard, *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la Coutume de Normandie* (Rouen, Leboucher, 1780-1781), III, pp. 67-68.

8. Henri Basnage, *La Coutume réformée du pais et duché de Normandie* (Rouen, Antoine Maury, 1701), I, p. 135; M. Pesnelle, *Coutume de Normandie expliquée par M. Pesnelle* (Rouen, Richard Lallemand, 1771), p. 105.

9. *Ibid.*, p. 238.

les frères sont majeurs, l'inventaire peut se faire à l'amiable et un frère qui n'a que des sœurs (par la Coutume, les filles n'ont droit qu'à leur légitime s'il existe un héritier mâle<sup>10</sup>) n'est pas tenu de faire dresser un inventaire. Qui plus est, la présence du notaire n'est pas obligatoire et un acte dressé sous seing privé devant témoins est tout aussi crédible<sup>11</sup>.

Les notaires connaissent cependant une période d'activité intense dans le domaine des inventaires après-décès. Pour augmenter les revenus des parties casuelles, Louis XIV crée, en mars 1702, des commissaires aux inventaires. Le 11 décembre de la même année, une Déclaration réunit ces nouvelles charges aux notaires et les autorise « en cas de minorité ou d'absence d'héritiers, de banqueroute ou faillite de marchands, de procéder à l'apposition & levée des scellés & aux inventaires, encore qu'il n'en fussent pas requis par les parties<sup>12</sup>. » Cette pratique n'agréait pas à tout le monde. Le 25 mai 1743, ayant appris le décès de Gabriel Moisson, blatier de Saint-Martin-des-Bois, le notaire Daniel Gonfroy se présente chez la veuve, Anne Besnard, afin de dresser un inventaire. Devant le refus de cette dernière, il appose les scellés. Le 26 juin, il tente encore une fois de dresser l'acte, mais Besnard refuse et lui dit « Bougre tu ne me voleras pas ». Le notaire a finalement gain de cause, le 11 juillet<sup>13</sup>. Devant les abus des notaires qui persistent à tout inventorier, ce « droit » leur est retiré par Déclaration en 1751. Bonheur pour le peuple, mais malheur pour l'historien.

Toutefois, ce droit a fortement marqué l'esprit populaire et lors de la rédaction des cahiers de doléances, en 1789, la commune de Magny-la-Campagne s'en plaint :

Que quantité de notaires, selon qu'un homme est mort, entrent dans les maisons et exigent qu'il soit fait un répertoire, sans qu'on les demande. Ils y passent un temps infini, et ruinent la veuve et les orphelins. Si il est fait par la famille, ils les jettent en justice, d'après le juge les entreprend, et il faut succomber soit d'une façon soit d'une autre.

On réclame que les répertoires se fassent à l'amiable par les parents pour éviter les frais<sup>14</sup>.

---

10. L'article 248 stipule que « tant qu'il y a mâles ou descendants de mâles, les femelles ou descendantes de femelles ne peuvent succéder, soit en ligne directe ou collatérale » et l'article suivant de renchérir que les filles ne peuvent prétendre à la succession, mais seulement demander à leurs frères « le mariage avenant », c'est-à-dire leur légitime (au maximum un tiers des biens). *Ibid.*, pp. 265-266.

11. Houard, *Dictionnaire*, III, p. 70.

12. *Ibid.*, III, p. 66.

13. ADC, 8E 1259, greffe Gonfroy, apposition de scellés du 21 mai 1743; procès-verbal du 26 juin 1743; 8E 1260, inventaire du 11 juillet 1743.

14. ADC, 16B 121, Cahier de doléances de Magny-la-Campagne.

*La représentativité des inventaires*

Ainsi, les inventaires normands ne concernent à toutes fins pratiques que les familles dont le père meurt pendant qu'il y a encore des garçons mineurs ou lorsqu'il n'y a que des filles. Le décès de la femme occasionne très rarement la confection d'un inventaire et, dans tous les cas, il s'agit d'une veuve ou d'une célibataire. Pour vérifier la représentativité des actes, la reconstitution des familles d'une commune (Ernes, située dans la plaine au sud-est de Caen) a permis d'identifier les hommes morts avec des enfants mineurs. En raison des nombreuses pertes affectant le tabellionage local avant 1723, cette période n'a pas été retenue. Après cette date et jusqu'à la Déclaration de 1751, on retrouve un inventaire pour 70 p. 100 des familles susceptibles d'en faire dresser. Après 1751, le taux chute et ce ne sont que 30 p. 100 des décès d'hommes avec mineurs qui sont suivis d'un inventaire (Tableau 1).

**Tableau 1** Inventaires et décès d'hommes  
avec des enfants mineurs, à Ernes

Période	Décès	Inventaires	% d'inventaires
1722-1750	47	33	70
1751-1789	33	10	30

Si les résultats pour la première moitié du siècle sont acceptables, les inventaires n'offrent qu'une couverture partielle de la population étudiée par la suite. Il faut donc tenter de déterminer les conséquences de ce biais qui peut privilégier, par exemple, les plus riches aux dépens des pauvres. Le jumelage des lignées ayant au moins un inventaire avec les cotes du vingtième<sup>15</sup> (Tableau 2) permet de constater que toutes les catégories de la hiérarchie paysanne y sont représentées sans distorsion majeure. Les riches sont mieux représentés dans l'ensemble, car on dispose de plusieurs inventaires pour plusieurs lignées, mais les lignées les plus démunies sont assez bien représentées. Néanmoins, le nombre de personnes de condition modeste est sous-représenté dans l'ensemble et ce défaut est plus accentué à la fin du 18<sup>e</sup> siècle. Ainsi, l'étude du niveau ou du cadre de vie, du cheptel ou de l'équipement agricole des laboureurs est plus facile que celle des journaliers qui demeure toutefois possible à condition de consulter un assez grand nombre d'inventaires.

*La fiabilité des inventaires*

La valeur des inventaires dépend aussi de l'exactitude avec laquelle ils sont dressés. En Normandie, les répertoires ne concernent que les biens

15. ADC, C7078, Impôt du vingtième, Ernes.

meubles; on ne tient jamais compte des immeubles dans l'évaluation de la fortune, ne serait-ce qu'une crémaillère ancrée dans la cheminée ou une armoire encastrée dans le mur (qui, par ailleurs, sera connue lorsqu'on inventoriera le contenu). Ainsi, il est impossible de connaître la superficie des terres détenues par un individu ni la taille de la maison et des autres bâtiments agricoles. Bien sûr, on connaît la disposition de l'habitation grâce à l'énumération des pièces dans lesquelles se trouvent les biens meubles et, parfois, on connaît la superficie sous culture grâce à l'inventaire des « plantations ». De temps à autre, on spécifie même les superficies détenues à ferme et les superficies exploitées en propre, mais ces cas demeurent l'exception. Il est donc impossible de mesurer la « fortune » globale; on doit se contenter de la « fortune » mobilière.

**Tableau 2** Imposition et présence d'inventaire après-décès pour les lignées

Vingtième, Ernes — 1750-1760 (incluant nobles et horsains)	Lignées par cote d'imposition	Avec inventaire
Non imposés	33	15
3-10s	6	1
11-19s	14	7
20-39s	15	7
40-79s	9	5
80s	4	2

Les délais entre le décès et la confection de l'inventaire sont relativement courts, ce qui diminue les risques de fraude. Avant 1751, les notaires suivent les prescriptions de la Déclaration de 1702 et se présentent chez les héritiers peu après la mort (à Ernes, plus du tiers des inventaires interviennent moins de trois semaines après le décès et environ les deux tiers, avant six semaines). S'ils ne dressent pas immédiatement l'inventaire, ils apposent des scellés pour prévenir toute fraude. Par la suite, les habitudes restent les mêmes et une majorité d'inventaires est dressée avant cinq semaines. Bien qu'on ne puisse pas affirmer que la fraude n'existe pas, le fait de retrouver assez régulièrement l'énumération d'espèces sonnantes (environ 15 p. 100 des ménages et près des deux tiers des laboureurs) indique que les inventaires étaient assez complets. Une autre pratique qui prévient la fraude est la remise des clés des coffres et armoires au curé, au moment du décès. En effet, les notaires doivent souvent attendre l'arrivée du curé avant de procéder à l'énumération du contenu de ces meubles.

Sans doute plus importantes que les fraudes sont les omissions. Certains biens sont omis d'une façon qu'on pourrait qualifier de structurelle. Il s'agit des hardes et linges de la veuve et des enfants mineurs qui ne sont pas inventoriés d'une manière systématique. La veuve avait le droit de conserver

certains biens dits « paraphernaux<sup>16</sup> » ainsi que ses bagues et bijoux. Comme le paraphernal ne devait pas excéder le sixième de l'ensemble des biens, il est souvent inventorié. Cependant, il est églablement vraisemblable que la veuve se réserve un lit, un coffre et ses vêtements par accord préalable entre les parents. L'absence de bijoux dans la majorité des inventaires doit également inciter à la prudence, car on mentionne parfois la présence de bagues, de « foix en argent », même chez les plus pauvres, lorsque le défunt est veuf ou lorsqu'il s'agit de l'inventaire d'une veuve<sup>17</sup>.

Les doutes quant à la fiabilité des documents sont renforcés lorsque deux inventaires pour le même ménage se suivent à un intervalle plus ou moins rapproché. Dans le cas du couple Pierre Delahousse et Marie Danneville, un premier inventaire est dressé lors du décès du mari, en avril 1732, et un second lorsque la veuve meurt en février 1734. Tous les meubles inventoriés au premier se retrouvent dans le second, à l'exception d'une vache, d'une bêche, d'une crémaillère, d'une poêle à frire et de certains vêtements du défunt. Toutefois, des articles apparaissent au second, qui logiquement auraient dû se trouver au premier. La veuve possède six chemises d'homme au lieu de quatre, davantage d'étain, deux coffres de plus, un faucillon, un marteau, un rouet, un treuil et quatre serviettes d'œuvre. Par ailleurs, elle a deux génisses, des stocks de méteil, d'orge, de chanvre et de fil en plus de ses vêtements. Il est vrai que ces articles auraient pu provenir du paiement tardif de la dot (ce qui est improbable, car les notaires indiquent normalement si les promesses inscrites au contrat de mariage n'ont pas été versées) ou d'un héritage. Étant donné les conditions de vie précaires des veuves, il est improbable que Marie Danneville ait pu amasser des biens et rien n'explique ce qui l'aurait poussé à acheter des chemises d'homme. Ainsi, les omissions lors de la confection du premier acte sont l'explication la plus vraisemblable. En ce qui concerne l'évaluation, l'huissier Jean-Baptiste Gonfroy avait prisé les biens qui se retrouvent dans le second inventaire à 54 livres 10 sols en 1732. Moins de deux ans plus tard, ceux-ci sont évalués à 60 livres par les parents. Globalement, les biens valent 84 livres 10 sols en 1732 et 114 livres en 1734<sup>18</sup>. Le même phénomène se reproduit avec le couple Michel Capelle et Catherine Duret. Lors de l'inventaire dressé à l'occasion du remariage de la veuve, il y a plus de meubles que lors du premier, même si quelques-uns ont disparu. La fortune globale a évolué dans seulement quatre mois, passant de 1292 livres 5 sols à 1622 livres

---

16. « Les biens paraphernaux se doivent entendre des meubles servant à l'usage de la femme comme seroient lits, robes, linge & autres de pareille nature [...] pourvû que les dits biens n'excedent la moitié du tiers des meubles; & néanmoins où les meubles seroient si petits, elle aura son lit sa robe & son coffre. » Basnage, *La Coutume réformée...*, II, p. 95.

17. Par exemple, Marie-Françoise Artois, veuve de Louis Lebrasseur, journalier d'Ernes, possédait deux bagues en argent; ADC 8E 1382, greffe Bacon, inventaire du 15 mai 1770.

18. ADC, 8E 1215, greffe Gonfroy, inventaire du 22 avril 1732; 8E 1221, inventaire du 25 février 1734.

5 sols<sup>19</sup>. Sans avoir besoin de multiplier les exemples, il est clair que l'inventaire ne traduit qu'une partie de la réalité.

La présence dans les granges de stocks agricoles après les récoltes est soigneusement notée. Cependant, les quantités de gerbes sont évaluées « sans les détasser », de crainte d'endommager les grains. S'il faut se fier à l'expérience des personnes présentes, il est certain que cette méthode n'est pas sans failles. Par exemple, lorsque la famille évalue la paille dans l'étable de Marie Jean, à Biéville, elle estime qu'il y a cent bottes de bonne paille d'une valeur de 15 livres. Lorsqu'on la vend, neuf jours plus tard, l'huissier trouve trente-six bottes pourries et celles-ci ne valent que 30 sols, tandis que les cinquante-sept autres se vendent 135 sols<sup>20</sup>.

L'inclusion de stocks introduit, par ailleurs, une variation qu'il est difficile de contrôler. Les gens morts au printemps ont généralement peu de réserves et apparaissent comme plus pauvres que leurs concitoyens morts à l'automne. Parfois aussi, les provisions pour la maison sont laissées « pour mémoire », car elles seront consommées par la famille. Cependant, pour chaque mention, combien de fois passe-t-on sous silence ces réserves alimentaires ? Une pratique atténuée quelque peu les variations dues à la saison du décès. Dans plusieurs inventaires dressés pendant le printemps, on évalue les airures (c'est-à-dire l'investissement en travail et en fumier pour préparer la terre), puisqu'avant la Saint-Jean, les grains sur pied sont considérés comme des immeubles; après cette date, on évalue les « plantations » (c'est-à-dire la valeur des récoltes), qui sont considérées comme des meubles<sup>21</sup>. Cette pratique donne une indication de la production agricole et une image plus complète de la « fortune » globale. Elle est plus répandue chez les laboureurs (sans qu'on puisse affirmer qu'elle soit systématique), mais faut-il conclure que ceux dont aucune mention n'est faite de plantations n'exploitent aucune parcelle de terre ? Aussi faut-il se demander si les évaluateurs sont vraiment en mesure de bien apprécier le volume de grains qui sera récolté, surtout lorsqu'il s'agit de superficies importantes.

Sans affecter la fiabilité de l'acte, l'âge au décès introduit un biais dont il faut tenir compte<sup>22</sup>. Il est évident qu'une personne dans la quarantaine, pouvant compter sur le travail de ses enfants et n'en ayant pas encore établi, est dans une meilleure position qu'un vieillard. Par exemple, Armand-Jules

19. ADC, 8E 1240, greffe Gonfroy, inventaire du 9 juillet 1738; 8E 1241, inventaire du 24 novembre 1738.

20. ADC, 8E 5673, greffe Jacques-Christophe-Louis Paisant, inventaire du 18 janvier 1785; procès-verbal de vente du 27 janvier 1785.

21. Houard, *Dictionnaire*, I, p. 58. Dans la plupart des cas, plutôt que d'évaluer les airures, on retrouve un complément d'inventaire dressé après la Saint-Jean qui évalue les récoltes.

22. Gloria L. Main et Jackson T. Main, « Economic Growth and the Standard of Living in Southern New England, 1640-1774 », *Journal of Economic History*, 48,1 (1988), pp. 27-46.



Labbé d'Ernes, mort en 1754, avec 2 254 livres de biens paraît plus pauvre que son fils Jean, mort en 1742, avec 8 662 livres de biens. Cependant, celui-ci avait quarante-et-un ans et exploitait une grosse ferme grâce aux avances de son père. Armand-Jules avait plus de soixante-dix ans. Il avait déjà établi Jean, payé les études et le titre clérical d'un autre fils devenu vicaire d'Ernes et doté ses cinq filles d'un total de 3 975 livres<sup>23</sup>. Si la majorité des personnes inventoriées est âgée de trente à cinquante ans, on en trouve qui sont beaucoup plus vieilles. Charles Hie d'Ernes, dont les biens furent évalués à 30 livres, approchait les quatre-vingts ans lors de son décès et il s'était retiré chez l'un de ses fils<sup>24</sup>. Peut-on comparer ce vieillard qui vit aux dépens de sa famille avec un homme dans la quarantaine qui bénéficie d'une main-d'œuvre familiale pour augmenter ses revenus ?

Enfin, les inventaires après-décès normands sont très laconiques lorsqu'il s'agit d'endettement. Si les obligations sont mentionnées dans l'inventaire des titres et papiers, il n'y a aucun relevé systématique des dettes actives et passives de la communauté. Parfois, on trouve mention de fermages dus, de parties de dot non versées, ou l'énumération de dettes sur compte courant dans le livre de comptes d'un artisan<sup>25</sup>. Néanmoins, il est incroyable que la grande majorité des paysans n'aient aucune dette. Sans cet élément, il est impossible d'avoir une idée juste de la fortune globale des individus.

#### *L'évaluation de la valeur des biens*

Si on peut tenter de trouver des moyens de corriger les problèmes reliés à la représentativité des inventaires après-décès et tenir compte des biais introduits par l'omission des immeubles et autres articles ainsi que du facteur âge, le dilemme de la valeur réelle des objets énumérés dans les inventaires reste entier. Les historiens se sont rangés derrière l'avis de Pierre Goubert qui indiquait que « les jurés-priseurs estimaient habituellement un cinquième au-dessous de la valeur réelle<sup>26</sup> ». En l'absence d'un nombre considérable de procès-verbaux de vente ou d'une série de prix des articles usuels, cette estimation est devenue vérité et peu de chercheurs se sont interrogés sur sa justesse.

La qualité de l'évaluation des biens dépend de la personne qui effectue cette tâche. Dans certaines régions, la présence d'un priseur « professionnel »

23. ADC, 8E 1255, greffe Gonfroy, inventaire du 18 juin 1742; 8E 1303, inventaire du 7 mai 1754.

24. ADC, 8E 1467, greffe Bacon, inventaire du 15 mars 1784; 8E 1394, acte d'incommunauté entre Pierre et Charles Hie. Charles accepte de loger et nourrir son père « par les devoirs qu'un enfant doit à son père ».

25. Par exemple, divers particuliers doivent un total de 115 livres 5 sols au maréchal Julien Maillard de Maizières. ADC, 8E 1219, greffe Gonfroy, inventaire du 12 mai 1733.

26. Pierre Goubert, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France du XVII<sup>e</sup> siècle* (Paris, S.E.V.P.E.N., 1960), p. 183.

garantit sinon une exactitude parfaite du moins une certaine homogénéité dans l'appréciation de la valeur des meubles. Ailleurs, ce sont des « experts » qui évaluent des articles qu'ils connaissent bien. Les parents jouent toujours un rôle intéressé, car ils n'ont aucun intérêt à voir surévalué des biens, ce qui entraînerait une augmentation des coûts de confection de l'inventaire et des droits de contrôle. Enfin, le notaire garantit l'authenticité de l'acte et, en principe, veille à ce qu'aucun objet ne soit omis ou mal évalué.

Les notaires ne précisent pas toujours qui est responsable de l'estimation de la valeur des biens. Cependant, lorsqu'un huissier est présent, on retrouve sa signature et on peut conclure que dans la majorité des cas où le notaire ne spécifie pas l'évaluateur, c'est la famille qui s'en occupe. La présence d'un sergent ou d'un huissier-priseur n'est pas requise, mais peut être demandée par les parties pour assurer une plus grande crédibilité au document. Dans un cas seulement, un huissier intervient pour interrompre un inventaire en cours et réclamer qu'il fasse l'évaluation des articles<sup>27</sup>. Le notaire ne semble pas intervenir directement dans le processus d'évaluation, mais puisque c'est lui qui doit faire contrôler les actes, il veille à ce que les estimations soient vraisemblables.

Dans la plaine de Caen, l'estimation de la valeur des biens meubles est confiée le plus souvent aux seuls parents du défunt (Tableau 3). Cependant, il y a des variations notables entre la première moitié du siècle et la seconde. Lorsque les notaires ont le droit de se présenter chez un défunt pour y faire un répertoire sans requête préalable, ils se font souvent accompagner par un sergent. Étant donné les coûts supplémentaires que la présence d'un second officier de justice entraîne, il n'est guère surprenant de constater que le recours aux services d'un sergent diminue lorsque l'inventaire est fait sur requête seulement.

En principe, on pourrait croire que l'évaluation par les sergents serait plus juste, mais rien n'indique que ce fut ainsi. Dans un cas, les parents de Salomon Motley de Renémesnil s'opposent à l'évaluation de l'huissier Le Bourgeois et procèdent à leur propre évaluation sur un document distinct. Les écarts sont parfois significatifs, mais les différences d'opinion ne concernent qu'une petite minorité d'articles. Dans l'ensemble, l'évaluation de l'huissier monte à 5 969 livres et 10 sols, tandis que celle des parents monte à

---

27. Louis Bence proteste l'évaluation faite par deux « experts » choisis par les parents. Quand la famille accepte sa présence, il approuve les estimations déjà faites tout en réclamant ses 4 deniers par livre d'estimation. ADC, 8E 1262, greffe Gonfroy, inventaires des 12 et 19 janvier 1744.

6 401 livres<sup>28</sup>. Cet exemple souligne une nouvelle fois les problèmes de fiabilité et laisse planer des doutes sur les méthodes d'évaluation.

**Tableau 3**                      **Responsabilité de l'évaluation des biens**

Période	Nombre de cas	Parents seulement	Indéterminée	Sergent
1700-1709	36	38,9	27,8	33,3
1710-1719	75	8,0	34,7	57,3
1720-1729	84	16,7	46,4	36,9
1730-1739	47	4,2	21,3	74,5
1740-1749	150	38,0	22,0	40,0
1750-1759	19	5,3	36,8	57,9
1760-1769	17	23,5	41,2	35,3
1770-1779	13	0,0	92,3	7,7
1780-1789	78	12,8	83,3	3,9
Ensemble	519	20,8	40,3	38,9

Il n'y a aucun indice dans les actes pour expliquer comment on arrive à fixer la valeur des articles. D'ailleurs, dans un nombre important de cas, on ne donne qu'une évaluation globale de l'ensemble des biens<sup>29</sup>. Parfois, il s'agit de gens très pauvres, comme Toussaint Bernard de Saint-Pierre-sur-Dives, dont les biens sont évalués à 10 livres « pour le droit de contrôle seulement<sup>30</sup> », mais il arrive également que des fortunes impressionnantes comme celle de l'écuyer Louis-Auguste de Pierrepont (6 000 livres) soient évaluées de la même manière<sup>31</sup>. On a l'impression que les sergents aussi bien que les parents assignent aux articles une valeur « coutumière » qui tient compte plus du statut social de l'individu que de la valeur intrinsèque des objets. Bien sûr, l'état d'usure peut expliquer un certain nombre d'écarts, mais les notaires notent normalement la condition des articles et ce facteur ne semble pas être déterminant.

28. ADC, 8E 10258, greffe Moisson, inventaire du 9 mars 1708. Les parents estiment que les draps, serviettes, doubliers et nappes valent 195 livres, tandis que l'huissier ne les évalue qu'à 100 livres. Une cuve à lessive, une pelle, un rabot et deux établis sont prisés à 5 livres par l'huissier et à 6 livres par la famille. Les parents estiment les volailles à 15 livres contre 10 par l'huissier. Les vêtements du défunt valent 15 livres pour les premiers, mais seulement 10 pour le dernier. Enfin, trois cribles, autant de vans, deux pelles, un boisseau pour mesurer les grains et six boisseaux de pois sont évalués à 17 livres par la famille contre 15 livres par l'huissier. Dans certains cas, la famille énumère davantage d'articles (par exemple, douze fûts de tonneau au lieu de dix), ce qui explique l'écart.

29. Entre 1700 et 1725, ce sont 58,5 p. 100 des inventaires qui sont évalués d'une manière globale. De 1726 à 1770, presque tous contiennent des estimations détaillées. Après 1770, la tendance se renverse et 45,6 p. 100 des actes n'ont aucun détail.

30. ADC, 8E 1149, greffe Bellenger, inventaire du 9 mai 1707.

31. ADC, 8E 10365, greffe Lenormand, inventaire du 8 février 1781.

Un autre procédé nuit à l'analyse : l'habitude qu'ont les notaires d'évaluer plusieurs articles ensemble et de leur attribuer une valeur globale. Ainsi, on retrouve souvent une armoire et tout son contenu évalué ensemble, sans distinction de ce que vaut tel ou tel article. Prenons, par exemple, le cas de Pierre Dusoir, journalier d'Ernes. L'armoire, qui contient une petite caisse de bois (avec les hardes de la veuve laissées sans évaluation), sept draps, neuf chemises, une nappe, un doublier, douze serviettes, les vêtements du défunt, un petit « sciot », une houe, une hache, une bêche et un picquois, est sont évaluée à 30 livres<sup>32</sup>. Comment faire la part des choses ? Il faut dire, cependant, que ce cas est assez extrême et que, normalement, il y a une certaine cohérence dans les objets regroupés ensemble : les ustensiles de cuisine, les textiles, les chaises et les tables, les outils.

L'estimation de la valeur des ustensiles de cuisine retrouvés chez les journaliers a été choisie pour illustrer la méthode d'évaluation. Ces objets<sup>33</sup> sont presque toujours groupés ensemble et leur nombre, leur état et la matière métallique (fer en majorité, mais aussi cuivre, airain et fer blanc) n'influencent guère les évaluateurs. Lorsque la fortune mobilière globale est inférieure à 100 livres, les ustensiles de cuisine sont évalués entre 20 et 80 sols avec des préférences pour 30 sols (21,6 p. 100 des cas), 40 sols (29,7 p. 100 des cas) et 60 sols (16,2 p. 100 des cas). Pour les fortunes mobilières supérieures à 101 livres, les ustensiles valent entre 40 et 120 sols avec près de 60 p. 100 des cas à 60, 70 ou 80 sols et plus de 20 p. 100 à 40 ou 100 sols. Les ustensiles des laboureurs ne sont jamais évalués à moins de 100 sols, même lorsque les quantités ne sont pas supérieures à celles des journaliers les plus prospères.

Prenons deux exemples concrets pour mieux illustrer l'arbitraire de ces évaluations. Catherine Leprieur, veuve de George Perette, possède une crémaillère, deux marmites, une pelle à feu, un gril, un chandelier à vergettes, une poêle à frire, deux fers à repasser et un carreau à presser, le tout en fer. Ces objets sont évalués à 30 sols<sup>34</sup>. Marie Jollain, veuve du blatier Jacques Angot, possède une crémaillère, une marmite avec son couvercle, une vieille chaudière, un gril, un chandelier à crochets, une poêle à frire, le tout de fer, ainsi qu'une vieille lanterne de fer blanc et une petite planche sur le manteau de la cheminée. Ces articles valent 60 sols d'après les parents<sup>35</sup>. Les meubles inventoriés sont sensiblement les mêmes<sup>36</sup> et n'autorisent certainement pas un écart qui va du simple au double. Toutefois, la valeur totale des biens de

32. ADC, 8E 1383, greffe Bacon, inventaire du 14 août 1770.

33. Sont presque toujours compris une crémaillère, une marmite avec son couvercle, un bassin, une cuiller à pot et une poêle à frire. Certains inventaires comportent aussi un réchaud, une broche à rôtir, une chaudière ou des landiers.

34. ADC, 8E 5669, greffe Noël, inventaire du 21 mars 1780.

35. ADC, 8E 10312, greffe Léger, inventaire du 14 juin 1747.

36. Si on évalue au poids, la marmite supplémentaire, les deux fers et le carreau à repasser de Catherine Leprieur valent à peu près autant que la vieille chaudière de Marie Jollain.

Perette n'est que de 150 livres 12 sols tandis que ceux d'Angot sont estimés à plus de 1 000 livres.

Les évaluations semblent donc assez arbitraires et ne traduisent pas nécessairement la fortune réelle des gens. Il existe un autre type de document où les parents sont appelés à évaluer des biens meubles : le contrat de mariage. Dans leur trousseau, les mariées apportent normalement un lit complet (couette, traversain, couverture et tour de lit), un coffre ou armoire, des draps, serviettes, nappes, leurs vêtements, de la vaisselle d'étain et des animaux. Dans cet ensemble, c'est le lit complet qui peut causer des variations considérables (poids et qualité des plumages, qualité du tour de lit). Cependant, ces différences sont surtout fonction de la catégorie sociale des mariées. Chez les filles de journaliers, par exemple, les couettes et traversins sont toujours remplis de plumes communes et il y a peu de variation dans la qualité des tours de lit. Le poids des plumages peut varier, mais chez un groupe de gens de même origine sociale, l'écart ne devrait pas dépasser 10 à 15 livres. Une sélection de contrats de filles de journaliers avec des trousseaux semblables (tous les contrats mentionnent un coffre, une couette, un traversain et une couverture de laine blanche) peut illustrer la disparité entre les évaluations (Tableau 4).

**Tableau 4** Évaluation des trousseaux de mariées

Tours de lit	Draps	Serviettes	Nappes	Étain	Vaches	Génisses	Brebis	Valeur (lbs)	Date
Toile blanche	8	12	1	12	1	1		60	1702
Toile de lanfais	6	6	1	10	1		6	90	1703
Toile blanche	8	12	1	10	1			120	1719
Toile blanche	8	12	1	10	1	1		136	1731
Toile de lanfais	6	6	1	10	1		4	150	1704
Damas de caux	10	18	3	15	1			160	1752
Toile de lanfais	8	12	1	10	1		6	163	1719
Toile de lanfais	8	12	1	12	1	1	6	180	1704
Toile blanche	8	12	1	15	1			180	1750
Toile blanche	8	12	1	13	1			201	1747
Toile blanche	8	12	2	12	1			204	1773
Toile blanche	8	12	1	10	1	1		215	1730
Étoffe	10	18	2	26	1			220	1710
Étoffe	10	18	2	20	1			220	1734
Toile de lanfais	10	18	2	15	1	1		226	1742
Toile blanche	8	12	1	10	1	1	10	235	1726
Toile blanche	8	12	1	15	1			255	1754

Évidemment, les vêtements ne peuvent être comparés et l'inflation joue un rôle dans l'augmentation de la valeur des dots. Mais ces facteurs ne peuvent expliquer des écarts aussi prononcés que celui entre la mariée de 1702 avec son trousseau de 60 livres et celle de 1704 avec trois livres d'étain et six brebis de plus qui apporte 180 livres de biens à son mari. Dans le cas des contrats de

mariage, les évaluations sont fonction du statut des mariées et d'une volonté de bien paraître des parents. Ces motivations ne jouent-elles pas aussi dans l'évaluation des successions ?

Il reste un type de document qui peut fournir un indice plus exact quant à la valeur des prix estimés : le procès-verbal de vente. Pour régler une succession plus rapidement, les héritiers peuvent décider de vendre aux enchères tous ou une partie des biens meubles. Ainsi, les objets trouvent leur « valeur marchande ». Malheureusement, ce genre d'acte est relativement rare avant les années 1780 et, à cette époque, les inventaires ne sont pas nécessairement dressés par des notaires. Nous avons retrouvé douze procès-verbaux de vente qui peuvent être jumelés avec des inventaires. Dans trois cas, l'inventaire ne comporte qu'une évaluation globale : les biens de Thomas Dorient évalués à 400 livres sont vendus pour 623 livres 15 sols (la veuve avait cependant gardé son lit garni et quatre aunes de toile)<sup>37</sup>; ceux de Madeleine Bisson évalués à 45 livres sont vendus 112 livres 17 sols<sup>38</sup>; ceux de Marie-Louise Angot sont prisés à 400 livres et vendus à 1 266 livres 8 sols<sup>39</sup>. Dans les neuf autres cas, il est possible de faire une ventilation par genre d'articles en tenant compte des écarts importants<sup>40</sup> (six cas) et des écarts faibles (trois cas) (Tableau 5).

**Tableau 5** **Écarts entre l'évaluation  
et le prix de vente des meubles**

	Écarts importants	Écarts faibles
Cuisine	176,7	97,4
Mobilier	201,6	88,8
Textiles	242,5	92,0
Vêtements	291,6	104,7
Outils	290,1	107,8
Divers	245,2	325,0
Cheptel	179,7	106,0
Stocks	166,5	105,0
Écart global	203,4	106,0

37. ADC, 8E 5675, greffe Paisant, inventaire du 14 octobre 1788; vente du 23 octobre 1788.

38. ADC, 8E 1453, greffe Bacon, inventaire du 18 décembre 1781; 8E 1457, vente du 11 juillet 1782.

39. ADC, 8E 1401, greffe Bacon, inventaire du 15 mars 1773; vente du 23 mars 1773.

40. Un écart important existe lorsque le prix de vente global dépasse l'évaluation globale d'au moins 25 p. 100.

Deux constatations au départ : les évaluations précises sont aussi mauvaises que les évaluations globales; dans trois quarts des cas, le prix de vente dépasse très largement le montant de l'évaluation. Il semble également y avoir un rapport direct entre la taille de la fortune et la justesse de l'évaluation. Pour les fortunes mobilières supérieures à 750 livres, les écarts sont de 0,6 p. 100, 8,25 p. 100, 34,9 p. 100 et 137,6 p. 100. Lorsque la fortune est inférieure à 300 livres, le prix de vente dépasse toujours l'évaluation d'au moins 60 p. 100. Le cheptel et les stocks agricoles sont généralement mieux évalués que les articles se trouvant à l'intérieur de la maison. Ce qui étonne, c'est que l'évaluation des grains ne soit pas encore plus précise, puisque les prix courants étaient bien connus de tout le monde.

À l'intérieur de chaque catégorie, l'éventail des prix et la disparité entre évaluation et prix de vente sont assez grands. Les distorsions ne sont pas systématiques; dans le même document, on trouve des articles évalués à une fraction de leur prix réel et d'autres qui sont évalués à leur juste valeur. Prenons l'exemple des ustensiles de cuisine de Jacques Lerebourg<sup>41</sup>. Sur huit lots, trois sont vendus à peu près au prix qu'on avait estimé (il s'agit de verres, poterie, un garde manger et certains articles en fer autour de la cheminée<sup>42</sup>). Les cinq autres lots (comprenant des articles en fer, en cuivre, le mobilier et la vaisselle de faïence) sont vendus à plus du double du prix estimé (55 livres 2 sols contre 21 livres 19 sols).

Les évaluateurs ont du mal à fixer la valeur des meubles et, notamment, des lits et des armoires. Un lit complet chez Jacques Lerebourg évalué à 19 livres se vend 56 livres 15 sols, tandis que celui de Marie Jean<sup>43</sup> estimé à 18 livres ne cherche que 5 livres à la vente. Sa succession reprend cette perte avec l'armoire évaluée à 10 livres qui se vend 37 livres !

Les outils sont en général mal évalués. On pourrait plus facilement comprendre les variations s'il s'agissait de matériel lourd, mais les écarts affectent également des outils de peu d'envergure. Par exemple, le rouet, le treuil, l'échelle et trois chaises de Marie Lecharpentier<sup>44</sup> se vendent plus de deux fois et demie le prix estimé (5 livres 12 sols contre 2 livres); la hache, les deux houes et le picquois de Jacques Lerebourg se vendent le double (3 livres 12 sols et 6 deniers contre 1 livre 16 sols).

---

41. ADC, 8E 5673, greffe Paisant, inventaire du 15 mai 1785; procès-verbal de vente du 14 juin 1785.

42. Évaluation : 9 livres 5 sols; prix de vente : 9 livres 16 sols.

43. ADC, 8E 5673, greffe Paisant, inventaire du 18 janvier 1785; procès-verbal de vente du 27 janvier 1785.

44. ADC, 8E 1446, greffe Bacon, inventaire du 21 septembre 1780; procès-verbal de vente du 24 septembre 1780.

Les animaux et les stocks agricoles sont mieux prisés même si globalement l'écart demeure significatif. Cependant, il est rare que l'on dépasse le double du prix estimé lors de la vente. Chez Mathieu Lecharpentier<sup>45</sup>, le fumier connaît une plus-value de 16 p. 100 à la vente (estimation 100 livres, vente 116 livres) et le blé, l'orge et l'avoine, une augmentation d'un peu plus de 10 p. 100 (estimation 950 livres, vente 1 050 livres). Dans le cas des animaux, les variations sont souvent infimes (deux vaches et deux veaux chez Mathieu Lecharpentier évalués à 150 livres et vendus à 155 livres 19 sols 6 deniers), mais peuvent atteindre le double (deux juments avec leurs poulains, licols, cordes et brides chez Jacques Lerebourg évalués à 300 livres et vendus pour 630 livres 15 sols).

Les ventes permettent aussi de constater que certains articles ont été omis lors de l'inventaire. Lors de la vente des biens de Marie-Louise Angot, veuve Lefebvre, on constate qu'un nombre important d'articles figure au procès-verbal seulement et que ces omissions touchent toutes les catégories<sup>46</sup>. Parmi les ustensiles de cuisine, un chaudron de cuivre apparaît de nulle part; le mobilier s'enrichit d'une couche en chêne avec une paillasse et un tour de lit jaune et de deux chaises; le notaire semble avoir oublié un apollon, des bonnets, coiffes et cornettes ainsi qu'une robe en siamoise; parmi les stocks et textiles, l'encanteur a mis à prix du méteil, six serviettes, dix-neuf aunes de toile blanche et deux aunes de toile jaune; enfin, après l'inventaire, les héritiers ont retrouvé un fusil et trois ruches d'abeilles. En tout, ces articles non inventoriés se sont vendus pour un total de 176 livres 2 sols, soit 13 p. 100 du total de la vente. S'agit-il vraiment de meubles ayant appartenu à la veuve ou les héritiers ont-ils profité de cette occasion pour se départir d'un certain nombre d'objets dont ils n'avaient pas besoin ? Quoi qu'il en soit, cet exemple n'est guère rassurant pour la fiabilité de l'évaluation globale des meubles.

Le nombre restreint d'exemples n'autorise pas de conclusions définitives, mais on se doit de poser de sérieuses réserves quant à la signification des évaluations retrouvées dans les actes notariés. L'inflation est évidemment un facteur qui doit entrer en ligne de compte. Plusieurs historiens ont tenté de dresser des listes de prix à partir des données des inventaires<sup>47</sup> afin d'établir un index des prix à la consommation. Mais l'imprécision des répertoires normands rend cette option impraticable. Il est possible d'isoler certains meubles

45. ADC, 8E 1452, greffe Bacon, inventaire du 14 septembre 1781; procès-verbal de vente du 20 septembre 1781.

46. ADC, 8E 1400, greffe Bacon, inventaire du 15 mars 1773; procès-verbal de vente du 23 mars 1773.

47. Gloria L. Main et Jackson T. Main, « Economic Growth... », pp. 34-35; Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, « Structures sociales et niveaux de richesse dans les campagnes du Québec, 1792-1812 » dans Joseph Goy et Jean-Pierre Wallot, *Évolution et éclatement du monde rural. France — Québec XVII<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècles* (Paris et Montréal, Éditions de l'ÉHESS et Les Presses de l'Université de Montréal, 1986), pp. 239-258.



(notamment les bêtes), mais sont-ils représentatifs de l'ensemble des biens mobiliers ? L'évaluation des vaches, par exemple, fournit un assez grand nombre de prix pour établir une fourchette vraisemblable. Entre 1700 et 1721, les vaches valent de 15 à 24 livres; de 1722 à 1740, elles sont évaluées entre 18 et 25 livres; de 1741 à 1770, les prix évoluent entre 20 et 35 livres; dans les années 1770 et 1780, les prix grimpent autour de 50 livres pour finir à plus de 100 livres en 1789<sup>48</sup>. Ainsi, l'inflation serait peu importante pendant la première moitié du siècle, mais s'accroîtrait à la fin de l'Ancien Régime. Cette évolution correspond en gros à celle des prix de la viande à Caen; ils sont assez stables jusqu'en 1776 alors qu'ils montent en flèche. Toutefois, les prix de la viande évoluent bien différemment des autres prix caennais comme, par exemple, les salaires qui augmentent plus rapidement et d'une manière continue<sup>49</sup>. Il nous paraît donc impossible d'arriver à des valeurs constantes qui faciliteraient les comparaisons dans le temps.

### Conclusion

Les inventaires après-décès de la plaine de Caen constituent une source très riche où l'on retrouve des informations uniques sur toutes les couches sociales. Leur représentativité, surtout dans la première moitié du 18<sup>e</sup> siècle, est excellente et on peut conclure que seuls les mendiants et vagabonds « sans feu ni lieu » sont totalement absents. Néanmoins, ils sont une source bien imparfaite pour mesurer la richesse des familles normandes. Les nombreuses omissions en ce qui concerne les immeubles, l'endettement et, dans la plupart des cas le vêtement féminin, ne donnent qu'une image partielle de la fortune globale. L'évaluation des biens, fondée sur des habitudes qui tiennent plus compte du niveau social de l'individu que de la valeur réelle des articles, est trop arbitraire pour être fiable. Qui plus est, les variations sont souvent bien supérieures au cinquième signalé par Pierre Goubert et fluctuent tellement qu'il est impossible d'avancer un écart type.

Malgré ces réserves, il y a une certaine cohérence dans l'évaluation des biens mobiliers d'individus d'une même couche sociale et les inventaires peuvent servir à regrouper les gens partageant un même niveau de vie. S'il est illusoire de s'en servir pour établir l'évolution des degrés de fortune, cette source permet l'analyse de l'évolution du confort domestique, des moyens de production, de l'introduction de nouveaux produits et matériaux et, enfin, de l'intégration de la population dans des circuits commerciaux.

48. Les variations sont très grandes, mais peuvent dépendre de l'âge et de la taille de la bête. Les chiffres que nous avançons sont fondés sur les valeurs les plus fréquentes.

49. Jean-Claude Perrot, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Paris, Mouton, 1975), pp. 973 et 1 040.